

Entretien avec Muriel Bodin, avocate, spécialisée dans la pollution de l'eau et impliquée dans la controverse sur les hydrocarbures de schiste

Le code minier était inconnu avant janvier 2011 et encore plus la loi du 13 juillet. Les élus l'ont découvert quand ils ont compris en recevant les avis de délivrance de permis exclusif de recherche qu'ils n'avaient pas de contrôle sur leur entresol et leur sous-sol. C'est un morceau du droit extrêmement peu connu, car peu modernisé. De plus, comme c'est un droit de l'Etat, c'est-à-dire que c'est l'Etat qui en est le sujet, qui en tire un contrôle et qui est à même de le modifier, le processus de modification est très lent. Pourtant, c'est aux pétroliers que l'exploitation et donc le contrôle du sous-sol est délégué.

Le code minier contient comme tout code une partie législative [dont l'origine est le Parlement, modifiable par le Parlement] et une partie réglementaire [pouvoir exécutif] que le gouvernement peut modifier, mais cette dernière est minime. L'habilitation législative est un processus du droit qui permet au gouvernement de modifier des pans de la partie législative par ordonnance, mais cela doit être approuvé ensuite par le Parlement. C'est ce qui s'est passé en 2011 : en décembre 2010, le gouvernement a ajouté dans les prérogatives d'habilitation législative le Code minier et proposait dès fin janvier 2011 des modifications qui n'atteignaient pas directement le droit minier mais qui reformulaient des articles sur la concertation, les enquêtes publiques, l'équilibre qu'il convenait de respecter entre environnement et intérêt légitime de l'Etat. Le Parlement aurait du se pencher dessus avant mars 2011 mais rien n'a encore été fait. De plus, avec la loi, toutes les modifications sont à reprendre.

Muriel Bodin est à titre personnel contre les textes qui forment la loi, ainsi que contre son objectif final. Le gouvernement a joué finement en laissant des députés déposer des propositions de loi [émanant d'élus nationaux] rédigées à la hâte au lieu de déposer au Parlement un projet de loi [émanant du gouvernement, discuté en conseil des ministres, parfois moins délibéré que la proposition].

De plus, il savait très bien que la proposition finale n'est pas applicable [la fracturation hydraulique n'est pas décrite, il suffit de changer de terme] et ses modifications ont été subtiles mais se révèlent très importantes : premièrement, la proposition établissait une interdiction des explorations et exploitations des hydrocarbures non conventionnels, puis c'est devenu une interdiction des explorations et exploitations des hydrocarbures non conventionnels par un forage horizontal et enfin s'est ajoutée le couplage à la fracturation hydraulique. Si on découpe les morceaux de cette loi, tout est permis : on peut réaliser des

fracturations hydrauliques sans forages horizontaux et l'inverse. Les médias, les parlementaires et l'exécutif ont en profité pour dire que comme c'était la seule technique, toute exploitation était interdite.

La fracturation hydraulique, c'est une fissure dans une roche mère, de millions d'années, dont on ne sait pas complètement la disposition et à des profondeurs qu'on ne maîtrise pas (3000-4 000m). L'opinion personnelle de Muriel Bodin est que fracturation, hydraulique ou pas, ça reste de la fracturation qui fait des fissures dans un milieu inconnu et donc que c'est potentiellement dangereux. Les fissures dans un immeuble, qui est un matériau qui vit, évoluent aussi et pas forcément bien. La Terre est un village global au dessus et en dessous et le déplacement d'une masse quelque part peut créer le déplacement d'une masse ailleurs, comme un effet papillon. Il y a un équilibre naturel de pression et l'homme, en arrivant et en donnant un grand coup en souterrain, ne peut que perturber cet équilibre. Une des premières étapes de l'exploration est la mise en place de mesures sismiques mais après, rien n'est fait au niveau du suivi. Or, les pressions injectées sont très importantes, comme le montre le volume des camions de trembleur aux Etats-Unis.

Le problème n°1 pour Muriel Bodin est l'interdiction par la loi d'un procédé mais l'autorisation du reste. La fracturation hydraulique n'est pas définie dans la loi, donc celle-ci n'est même pas valable. Il faut pour la définir un décret.

Le deuxième problème est le deuxième article, qui autorise la fracturation hydraulique dans le cadre de recherches scientifiques car on ne peut pas se passer, selon les législateurs, de la possibilité d'exploiter nos ressources de manière sécurisée. Or, au nom de la science, des recherches scientifiques sont confiées aux mêmes firmes pétrolières dont l'intérêt est de généraliser l'usage de la fracturation hydraulique.

La plupart des gens ne comprennent rien à ces subtilités, faites pour brouiller les pistes. Ainsi, Total a vu son permis de Montélimar abrogé, parce que c'est une entreprise symbolique, mais son permis n'avait rien de plus ou de moins que la quarantaine de permis qu'il reste. Par ailleurs, ils ont eux-mêmes déclaré qu'ils menaient des recherches sur la stimulation électrique en terre, dans la région de Pau et dans l'Aquitaine. La loi n'est donc pas bonne. L'article prévoit l'autorisation de mener des recherches sous la surveillance de la commission, dont 6 membres sont issus des entreprises pétrolières.

La controverse sur les hydrocarbures de schiste pâtit de contradictions. Ainsi, l'association France Nature Environnement est très impliquée dans les combats menés mais elle est subventionnée par GDF-Suez, Lafargue et Veolia (dont la pollution est dans l'intérêt puisque

son secteur est la dépollution). Or, cette association est très puissante, elle dispose de membres dans tous les collectifs citoyens pour s'occuper de la logistique ou faire office de banque. Cette association avait refusé de parler aux pétroliers et pourtant, elle fait partie de la commission créée en mars, où elle va devoir faire des compromis avec les industries pétrolières.

Pourquoi est-ce un membre de la commission ? Car un biais était installé dès juin 2011, quand le rôle des associations représentatives au sein de commissions de ce type a été modifié. Les conditions actuelles sont telles – 2 000 membres minimum, dispersés de manière équilibrée dans au moins 4 régions de France – que seul un nombre très restreint d'associations, dont FNE mais pas le Amis de la Terre, peuvent prétendre siéger dans ces commissions.

Une stratégie qu'a aussi révélée Muriel Bodin est la suivante : un pétrolier fait un procès contre l'Etat, par exemple Total, à cause de son abrogation de permis, accusée d'être illégale. Total va gagner ce procès, malheureusement, car les règles n'ont pas été respectées. Il y a des failles juridiques car il y a un défaut de motivation de cette abrogation, mais aussi des fautes de procédure, car l'autorité qui devait rendre un avis sur les motivations n'a pas été consultée. De toute façon, il semble que Total n'ait pas eu l'intention d'explorer à court terme la région de ce permis, mais cela a permis de calmer les opposants dans la région de Montélimar, un des épicycles des luttes en faisant tout reposer sur la décision des juges dans le procès et de se débarrasser de ça, dans la mesure où au moment de la clôture du procès, le gouvernement aura changé.

Par cette stratégie, les gens de l'UMP, globalement pro gaz de schiste, ont ferré les anti gaz de schiste, qui, s'ils protestent contre cette abrogation, seront assimilés à des pro gaz de schiste. Ils ne peuvent ainsi plus se battre.

La motivation qui conduit à se battre pour l'exploitation des hydrocarbures de schiste, c'est l'argent. Les hydrocarbures de schiste sont une bulle financière puisque personne ne connaît vraiment la rentabilité d'une exploitation en France mais tout le monde parie dessus.

Arnaud Gossement, avocat de l'environnement ayant proposé des réformes du Code minier, se place pour la recherche car il pense que ça peut être sécurisé. Mais le problème est que personne ne semble se rendre compte des conséquences possibles d'une fracturation en profondeur. D'un point de vue de protection de l'eau, on peut citer l'exemple du début des recherches pour le gaz de schiste en France, dans les années 50-60, durant lesquelles on a fait des forages mais les habitants n'étaient pas mobilisés car chaque région était concernée séparément avec la décentralisation et ne sont donc pas inquiétés. Ce n'est qu'après avoir constaté que l'eau était polluée ou que les sources s'étaient tarées que des inquiétudes sont

montées (dans l'Ain et les Alpes). Officiellement, on ne sait pas si la pollution est due aux forages, ni que ceux-ci recherchaient la présence de gaz de schiste mais des rapports scientifiques ont pointé du doigt la dangerosité des forages.

De nos jours, pour que le conduit soit bien étanche, on met par exemple du diesel dans le forage.

Les collectifs sont soutenus financièrement par des associations et ils alimentent les maires en information pour les mobiliser à leur cause. Mais il y a des tensions entre collectifs sur les mêmes territoires. Or, les buts des maires sont de maintenir la paix sur leur commune, d'entendre les revendications des habitants et d'améliorer les conditions de vie, c'est pourquoi la répartition des opinions des maires va de pro-gaz de schiste dans un but de développement économique de la ville à lutte anti-gaz de schiste par souci des possibles conséquences environnementales en passant par la neutralité.

D'un point de vue d'avocat, les problèmes causés par les exploitations d'hydrocarbures de schiste et l'organisation de la lutte sont de toutes sortes : la multitude de réclamations des collectifs, les interventions des parlementaires européens comme José Bové (dont l'implication est nécessaire pour médiatiser la controverse et convaincre la population) et souvent les arrêtés pris par les maires, qui ne permettent pas de tenir face aux pétroliers.

Ainsi, un maire peut éditer un arrêté interdisant toute exploitation de gaz de schiste sur le territoire entier de la commune. Or, il est interdit dans la Constitution pour un maire de faire une interdiction générale et inconditionnelle comme celle-ci car elle n'entre pas dans ses compétences donc elle ne sert à rien.

Nous entrons dorénavant dans une nouvelle phase : les foreurs vont venir et vont réagir à ces arrêtés. En procès, ils vont donc gagner face à la mairie et cela va sans doute décourager et démobiliser des collectifs. Certains, devant l'échec de la voie pacifique, vont peut-être tomber dans la violence, ils seront alors marginalisés par les autres collectifs et cela va provoquer des scissions et la fin de l'union des collectifs français.

Il y a déjà eu des scissions au sein des collectifs car certains voulaient afficher une tendance politique tandis que d'autres non et, de plus, il existe dans la lutte contre les gaz de schiste beaucoup de sensibilités politiques différentes.

Responsabilité

Le principe pollueur-payeur est au centre du principe de responsabilité. En matière de mines, le Code de l'environnement ne régit rien (il peut intervenir dans le cadre de pollution d'eau mais pas venant d'activités minières). Quand il y a de la pollution à cause d'activités minières, il existe un fond auquel on peut faire appel pour être remboursé des dégâts mais il faut

prouver un lien entre la pollution et la mine. Or c'est impossible s'il n'y a pas d'état initial avec lequel comparer ma situation actuelle. Comme personne n'est véritablement en mesure de prouver un lien ou son absence, on assiste à une bataille d'expertises.

Un exemple récent a eu lieu aux Etats-Unis. La firme Halliburton est celle qui produit les liquides de fracturation, elle a des secrets industriels mais selon ses dires, tous les composés chimiques utilisés sont disponibles sur son site Internet. Pourtant, des médecins américains, inquiets de l'état de leurs patients habitant près de forages d'hydrocarbures de schiste, ont porté des recours devant les cours américaines pour connaître la composition des liquides injectés. Ils ont pour cela utilisé la procédure d'Amicus Brief, qui leur permet de parler aux noms des malades. Les entreprises utilisant les liquides et Halliburton ont refusé de leur transmettre les compositions pour l'instant, ce qui peut paraître paradoxal dans la mesure où ils sont censés être affichés sur le site, donc public. Le secret médical des médecins va peut-être modifier les choses mais pour l'instant, les cours américaines bloquent la procédure car les entreprises sont protégées par le secret industriel.

En France, il y a ce même secret industriel mais les firmes sont américaines dont en cas de problème, il faudra non seulement également briser ce secret professionnel mais aussi aller poursuivre les firmes pétrolières aux Etats-Unis. Devant le coût de ces procédures, on peut donc dire qu'il n'y a pas d'application de principe pollueur-payeur car ils ne paieront sans doute jamais. C'est pourquoi Muriel Bodin revendique son soutien aux procédures de prévention, comme le fait de faire des études très précises avant le forage, pour être en possession d'un état initial.

Le principe de précaution

Il nécessite d'avoir mené toutes les recherches auparavant la décision pour vérifier la présence d'un risque. Comme cela n'a pas été fait, on utilise le principe de prévention.

Muriel Bodin était pour le retrait des permis, par leur abrogation. Quand il y a un retrait de permis, l'acte administratif qui a permis à l'exploitant de l'obtenir n'existe plus, ce qui éviterait des procès pour faute de procédure. On peut utiliser le retrait de permis sans avoir besoin de la loi du 13 juillet (qui permet l'abrogation). En effet, le retrait est possible en cas de fraude de la part de l'exploitant. Or, il est obligatoire en France de déclarer dans son projet l'utilisation de substances inconnues ou susceptibles d'être dangereuses. C'est le cas pour beaucoup de composés chimiques injectés, comme les biocides, mais aucune déclaration n'a été faite par les compagnies pétrolières car elle aurait immédiatement entraîné des demandes sur les risques plus précis et des études. Il y a donc eu fraude.

Beaucoup de permis pourraient être retirés mais certaines personnes préfèrent que cela ne sachent pas : les entreprises pétrolières, les syndicats, certains hommes politique et bien d'autres ...

En ce qui concerne le délai de prescription, il n'est valable que si le préjudice est acté. Il existe un délai de prescription pour l'obligation financière : si quelqu'un a été condamné pour pollution à réparer le dommage ou à remettre en état, cette obligation a un délai de prescription de 30 ans.

Pour les pollutions, les délais sont plus courts : entre 5 et 10 ans, selon qu'on considère le droit civil, le droit pénal ou le droit de l'environnement. Ce n'est rien, comme le démontrent les batailles actuelles dans l'Ain, pour prouver la culpabilité des industries ayant procédé aux forages dans les pollutions : il y a eu des forages dans les années 50-60. Ils ont été rebouchés par un bouchon de béton depuis. Mais les gaz qui ont été délivrés de la roche mère ont continué à s'échapper de cette roche et à remonter dans le puits. La pression déclenchée par ce processus a fini, au bout de longues années, par faire sauter le bouchon, ce qui a entraîné des sorties de gaz et donc de la pollution. Personne ne peut prouver que cette pollution vient de là et le délai de prescription est déjà passé. La prescription se fait dans la plupart des cas à partir du moment où la pollution a été faite, pas au moment où elle a été découverte. Pour Muriel Bodin, en cas de pollution par une exploitation d'hydrocarbures de schiste, la meilleure solution reste la prescription pénale, car elle suppose la saisie d'un juge d'instruction et une expertise scientifique. La pollution pourrait être punie dans la mesure où il y a aura eu fraude sur la déclaration de produits toxiques utilisés.

La meilleure solution reste pour l'instant la prévention en éloignant les forages des nappes et des sources d'eau. L'avenir de la controverse va dépendre des élections, peut-être le gouvernement de François Hollande sera-t-il plus ouvert à l'écoute que celui de Nicolas Sarkozy.